

LETTRE DATÉE DU 5 JUIN 2001, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE REPRÉSENTANT
PERMANENT DE LA CHINE, TRANSMETTANT UN DOCUMENT
DE TRAVAIL INTITULÉ "ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UN FUTUR
INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF
À LA PRÉVENTION DE L'IMPLANTATION D'ARMES
DANS L'ESPACE"

D'ordre du Gouvernement chinois, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les textes chinois et anglais d'un document de travail intitulé "Éléments possibles d'un futur instrument juridique international relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace".

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce document soit publié et distribué comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur pour les affaires de désarmement,
Chef de la délégation chinoise à la Conférence du désarmement
(Signé) **Hu Xiaodi**

Délégation chinoise

Éléments possibles d'un futur instrument juridique international relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace

La Chine s'attache à encourager la communauté internationale à négocier et conclure un instrument juridique international relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de l'implantation d'armes dans ce milieu. En février 2000, la délégation chinoise a présenté à la Conférence du désarmement un document de travail (CD/1606, du 9 février 2000) intitulé "Vues et suggestions de la Chine quant aux façons de traiter, dans le cadre de la Conférence du désarmement, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace", dans lequel étaient ébauchées les idées de la Chine au sujet d'un instrument juridique international sur la question susmentionnée. Dans l'intervalle, la Chine a étoffé et développé ces idées. À notre sens, un tel instrument juridique pourrait comporter notamment les éléments énumérés ci-après.

* * *

I. Titre éventuel de l'instrument

- Traité sur la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace.

II. Préambule

- L'espace est le patrimoine commun de l'humanité. Les hommes aspirent communément à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.
- L'espace joue un rôle toujours plus prépondérant dans le progrès de tous.
- L'espace risque de devenir le théâtre d'un déploiement d'armements et d'hostilités.
- La prévention d'une course aux armements dans l'espace et de l'implantation d'armes dans ce milieu devient une tâche concrète à laquelle la communauté internationale doit s'atteler d'urgence.
- L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une série de résolutions relatives à l'utilisation pacifique de l'espace et à la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qui ont préparé le terrain à la prévention d'une telle course aux armements et de l'implantation d'armes dans l'espace et en ont aussi jeté les bases.
- Les accords de limitation des armements et de désarmement en vigueur relatifs à l'espace, y compris les accords bilatéraux, et le régime juridique régissant aujourd'hui les utilisations de l'espace ont joué un rôle constructif dans l'exploitation de l'espace à des fins pacifiques et dans la réglementation des activités menées dans ce milieu. Il convient que les États se conforment scrupuleusement à ces accords et à ce régime, qui, toutefois, ne sont pas suffisants pour empêcher effectivement une course aux armements dans l'espace et l'implantation d'armes dans ce milieu.
- Il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière que l'espace ne cesse pas d'être utilisé à des fins pacifiques et ne devienne jamais un champ de bataille.

- C'est uniquement en empêchant rigoureusement l'implantation d'armes dans l'espace que la communauté mondiale pourra écarter les risques nouveaux d'une course aux armements dans ce milieu et assurer pleinement la sécurité de tous les dispositifs qui y sont exploités par les pays, ce qui est en outre indispensable au maintien d'un équilibre stratégique mondial ainsi que de la paix et de la sécurité de tous les pays.

III. Obligations fondamentales

- Les États parties s'engagent à ne pas essayer, déployer ou utiliser dans l'espace d'armes, de systèmes d'armes ou de composants de tels systèmes, quels qu'ils soient.
- Les États parties s'engagent à ne pas essayer, déployer ou utiliser sur terre, en mer ou dans l'atmosphère d'armes, de systèmes d'armes ou de composants de tels systèmes, quels qu'ils soient, qui sont susceptibles de servir à des combats dans l'espace.
- Les États parties s'engagent à ne pas utiliser d'objets placés en orbite pour participer directement à des hostilités.
- Les États parties s'engagent à ne pas aider ou inciter d'autres pays ou des régions, des organisations internationales ou d'autres entités à participer à des activités interdites par l'instrument.

IV. Définitions

- L'expression "espace extra-atmosphérique", ou "espace", s'entend de la région située au-delà de l'atmosphère de la Terre, à 100 km au-dessus du niveau de la mer.
- L'expression "armes" s'entend de dispositifs ou d'équipements qui peuvent, de différentes manières, frapper ou détruire directement une cible ou en perturber directement les fonctions normales.
- L'expression "systèmes d'armes" s'entend d'ensembles d'armes et de leurs parties intrinsèques qui, conjointement, servent à l'accomplissement de missions de combat.
- L'expression "composants de systèmes d'armes" s'entend des sous-systèmes qui sont directement et nécessairement mis en jeu par des missions de combat.

V. Mesures d'application nationales

- Chaque partie prend, conformément à ses règles constitutionnelles, toutes mesures nécessaires pour interdire ou empêcher, sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, des activités quelles qu'elles soient qui violeraient l'instrument.

VI. Utilisation pacifique de l'espace

- L'instrument ne doit pas être interprété comme empêchant l'exploration scientifique de l'espace par tous les États qui y sont parties ou les utilisations militaires qui ne sont pas interdites par l'instrument.

- Chaque État partie se conforme aux principes généraux du droit international lorsqu'il mène des activités relatives à l'espace et ne sape ni la souveraineté, ni la sécurité, ni les intérêts d'autres États parties.

VII. Mesures de confiance

- Afin de renforcer la confiance mutuelle, chaque État partie fait publiquement part de son programme spatial, déclare l'emplacement et la portée de ses sites de lancement dans l'espace, ainsi que la nature et les paramètres des objets qu'il a l'intention de lancer dans l'espace, et notifie ses activités de lancement.

VIII. Mesures de vérification

(Cet élément doit être examiné plus avant et développé.)

IX. Règlement des différends

- Si un État partie soupçonne qu'un autre a violé l'instrument, les États en cause entreprennent de se consulter et de coopérer entre eux pour régler la question. Chaque État partie a le droit de demander des éclaircissements à l'État partie soupçonné. Ce dernier est tenu de fournir des renseignements pertinents en vue d'éclaircir la question.
- Si les résultats de la consultation et de la clarification ne satisfont pas les États parties en cause, celui qui nourrit les soupçons peut saisir l'organe exécutif créé par l'instrument. Il présente à cet organe une demande d'examen de la question, accompagnée d'éléments de preuve à l'appui de ses dires.
- Chaque État partie coopère à l'enquête à laquelle procède l'organe exécutif créé par l'instrument, conformément à la demande reçue.

X. Organe exécutif créé par l'instrument

Afin de réaliser les buts et objectifs de l'instrument et d'assurer l'exécution des obligations que celui-ci établit, les États parties créent un organe exécutif qui a notamment pour tâche :

- De recevoir les communications des États parties qui se plaignent d'une inexécution des obligations établies par l'instrument;
- D'ouvrir une enquête afin de déterminer si des activités contraires à l'instrument ont effectivement été réalisées;
- D'organiser des consultations sur des motifs d'inquiétude au sujet de l'exécution des obligations entre les États parties en cause;
- D'exhorter les États parties qui ont violé l'instrument à faire le nécessaire pour mettre fin à des activités contraires à l'instrument et de compenser les dommages découlant de ces activités.

XI. Amendements

- Tout État partie peut proposer d'apporter des amendements à l'instrument. Le texte de tout amendement proposé est communiqué au dépositaire, qui le transmet à tous les États parties, après quoi, si un tiers ou plus des États parties le lui demandent, le dépositaire convoque une conférence, à laquelle il invite tous les États parties, en vue d'examiner l'amendement.
- Les amendements sont approuvés par un vote positif de la majorité de tous les États parties et entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties à la date du dépôt des instruments de ratification par la majorité de tous les États parties.

XII. Durée et retrait

- L'instrument a une durée illimitée.
- Chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de l'instrument s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de l'instrument, ont compromis ses intérêts supérieurs. Il notifie ce retrait au dépositaire de l'instrument avec un préavis de six mois. Il expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

XIII. Signature et ratification

- L'instrument est ouvert à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout État qui n'a pas signé l'instrument avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.
- L'instrument est soumis à ratification par les États signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

XIV. Entrée en vigueur

- L'instrument entre en vigueur après que XX États, y compris les États qui sont Membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, ont déposé leur instrument de ratification.
- À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur de l'instrument, celui-ci entre en vigueur à la date du dépôt dudit instrument.

XV. Textes faisant foi

- L'instrument, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fait tenir à tous les États qui ont signé l'instrument ou y ont adhéré une copie certifiée conforme du texte de l'instrument.

La délégation chinoise tient à souligner que les éléments susmentionnés sont à considérer comme étant une première ébauche. Il faudra encore les revoir, les modifier, les améliorer et les affiner. Nous sommes disposés à collaborer dans un esprit ouvert avec d'autres délégations afin de conclure rapidement, en travaillant d'arrache-pied et en négociant avec sérieux, un instrument juridique visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et l'implantation d'armes dans ce milieu.
